



Le déroulement de carrière des fonctionnaires handicapés

mai 2011

[Le recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique,](#)
[Les mesures spécifiques pour les agents handicapés,](#)
[Les aides pour favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi,](#)
[Plan d'action en faveur des personnes handicapées dans la fonction publique,](#)

Le recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique

L'accès des personnes handicapées à la fonction publique suppose le respect des conditions générales fixées à l'article 5 du titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales (notamment conditions de nationalité, de jouissance des droits civiques et d'aptitude physique à l'emploi).

L'aptitude physique

Comme tout agent intégrant la fonction publique, le travailleur handicapé est soumis à une visite médicale d'aptitude. Au cours de cette visite, le médecin agréé de l'administration vérifie que le handicap n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, « compte tenu des possibilités de compensation du handicap » (art. 5 loi du 13 juillet 1983).

Le recrutement par concours : la voie normale d'accès à la fonction publique.

Les travailleurs handicapés bénéficient, sur demande expresse, et sur avis du médecin agréé de l'administration, d'aménagements d'épreuves. L'article 27 du titre II du statut général précise en effet que : « Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques. »

Le recrutement par contrat : un instrument moderne et souple de recrutement

Les candidats doivent remplir les conditions de diplôme ou de niveau d'études fixées par le statut particulier du corps auquel ils postulent. Les candidats sont recrutés sur la base d'un contrat d'une durée égale à celle du stage prévue pour un lauréat du concours externe (en général un an), renouvelable une seule fois, et à l'issue duquel les intéressés peuvent être titularisés s'ils sont jugés professionnellement aptes à exercer les fonctions occupées. L'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

Toutes les informations relatives au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique sont disponibles sur le [site des métiers et des recrutements de l'État, SCORE](#).

Les mesures spécifiques pour les agents handicapés

Quel que soit leur mode de recrutement, les agents handicapés ont les mêmes droits et obligations que les autres agents de la fonction publique.

Ils disposent notamment de la même rémunération, des mêmes indemnités et droits à congés. Toutefois, un certain nombre de mesures spécifiques ont été prises pour faciliter leur parcours professionnel. Ces aménagements et exceptions sont applicables dans les trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière).

Ainsi, les agents handicapés peuvent bénéficier :

- d'un aménagement de leur poste de travail ;
- d'aménagements d'horaires propres à faciliter l'exercice de leurs fonctions ou leur maintien dans l'emploi dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service (article 40 ter de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) ;

En outre, cette même possibilité est accordée à tout fonctionnaire pour lui permettre de s'occuper de son conjoint, de son concubin ou partenaire, d'un enfant à charge ou d'un ascendant ou d'une personne accueillie à son domicile qui est handicapée et qui nécessite la présence d'une tierce personne (article 40 ter de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) ;

- d'un temps partiel de droit, après avis du médecin de prévention ou du travail (article 37 bis de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) ;
- d'une priorité en matière de mutation ou, le cas échéant, de détachement ou de mise à disposition dans la mesure compatible avec les nécessités du service (articles 60 et 62 de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) ;
- d'un parcours individualisé de formation ;
- d'un suivi médical particulier ;
- d'un départ anticipé à la retraite (sous conditions).

Les aides pour favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi

Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique finance des aides techniques et humaines pour favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi des agents publics handicapés.

Que ce soit pour adapter un poste de travail, assurer la formation, le transport, l'accompagnement professionnel d'un agent handicapé ..., le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) accorde des financements aux employeurs des trois versants de la fonction publique.

[Le catalogue des aides du FIPHFP](#)

Plan d'action en faveur des personnes handicapées dans la fonction publique

Le Gouvernement attache une grande importance aux politiques publiques destinées à favoriser l'insertion des citoyens handicapés et a décidé de renforcer les dispositifs d'emploi et d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, afin que celle-ci devienne exemplaire. Conformément aux instructions du Premier ministre, les administrations et les établissements publics ont mis en place des plans pluriannuels comprenant des objectifs chiffrés de recrutement de travailleurs handicapés qui détaillent année après année, la progression recherchée du taux d'emploi. Le bilan de ces plans, réalisé fin 2008 et 2009, a démontré une mobilisation forte de la fonction publique de l'Etat. Sur la période 2008-2009 en effet, les recrutements cumulés des ministères sont supérieurs aux objectifs et certains ministères ont d'ores et déjà atteint l'objectif de 6% d'emploi de personnes handicapées.

Le Premier ministre a souhaité que cet effort soit poursuivi et a demandé à chaque ministère de mettre en place un nouveau plan chiffré de recrutement pour la période 2010-2013.

En complément de l'exécution de ces plans, le recours aux contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de service avec les entreprises adaptées et les établissements et services d'aide par le travail sera développé notamment pour les services qui rencontrent des difficultés, pour des raisons conjoncturelles ou structurelles, à recruter dans certains corps de fonctionnaires lorsque par exemple l'accès de ces corps nécessite des conditions d'aptitude physique particulières.

De plus, une campagne de sensibilisation des agents publics au handicap sera programmée en 2011. Cette campagne rappellera notamment :

- d'une part, la politique d'ouverture de la fonction publique à la diversité et les efforts faits pour la promotion de l'égalité de traitement, de l'égalité des chances et de la lutte contre les discriminations ;
- d'autre part, les avancées concrètes et les droits accordés aux fonctionnaires handicapés que ce soit le suivi médical particulier, la possibilité d'aménagement du poste de travail ou des horaires de services, le temps partiel de droit, l'examen prioritaire des demandes de mutation par exemple.

Cette campagne sera complétée par l'organisation d'une journée consacrée au handicap dans la fonction publique et qui sera commune à l'ensemble des ministères.

► [Discours de Georges Tron aux "Dialogues de l'emploi des personnes handicapées", le 30 novembre 2010](#)

► [Communication du 17 octobre 2007 relative à l'emploi et l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique](#)